

CABINET DU
PREFET

**Service
interministériel
de défense et de
protection civiles**

Affaire suivie par :
Jean-Michel Pouget
Tél. : 02 43 39 71 86
Fax : 02 43 39 71 76
jean-michel.pouget
@sarthe.pref.gouv.fr

Le Mans, le 21 Avril 2008

Le préfet de la Sarthe
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
de la Sarthe
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Communautés de Communes

En communication à :
Madame le Sous-Préfet de Mamers
Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche

Objet : Sécurité des canalisations de distribution et de transport de gaz.

Les canalisations de distribution de gaz présentent des enjeux importants en matière de sécurité. Malgré les efforts accomplis par l'ensemble des acteurs concernés, le caractère récurrent des accidents ayant pour origine des travaux effectués à proximité des ouvrages de distribution de gaz (et les récentes explosions qui en sont la conséquence), exigent de renforcer la vigilance de tous.

Les collectivités locales sont tout particulièrement concernées par ces enjeux de sécurité.

Les maires sont chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de leur commune. Ils sont également gestionnaires du domaine public communal et, à ce titre, chargés du contrôle des travaux qui y sont effectués. Enfin, les collectivités locales, en tant que maîtres d'ouvrages, sont potentiellement amenées à réaliser ou à faire réaliser des travaux pour leur compte à proximité de canalisations de gaz.

Or la maîtrise d'ouvrage joue un rôle essentiel dans le domaine de la prévention des accidents sur les réseaux. Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévoit deux mesures administratives préalables à tout commencement de travaux :

- la demande de renseignements (DR) ;
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

La DR doit être établie par les maîtres d'ouvrage durant la phase d'élaboration du projet.

La DICT, est, par contre, du ressort du maître d'œuvre. Dans les deux cas, ces documents sont à adresser à l'ensemble des exploitants de réseaux enterrés sur le domaine public.

Je constate que ces mesures de prévention ne sont pas établies, dans plus de 95 % des cas.

Or, en l'absence d'éléments d'informations sur l'éventuelle présence de réseaux, les entreprises qui répondent aux appels d'offres omettent souvent de prévoir, et donc de chiffrer, les mesures de prévention qu'il y aurait pourtant lieu d'appliquer durant le chantier. Il s'agit par exemple des actions de sondage ou de reconnaissance des réseaux.

J'appelle également votre attention sur des travaux qui peuvent sembler anodins comme l'installations de panneaux de signalisation. Ces travaux sont souvent entrepris par vos propres services. Ils peuvent impacter le réseau de gaz et doivent donc également faire l'objet des mêmes précautions.

Par ailleurs, une formation à la prévention des dommages aux ouvrages souterrains de transport et de distribution de gaz est régulièrement organisée par la Fédération régionale de travaux publics et Gaz de France – Réseau de Distribution. Je vous suggère que les personnels de votre collectivité éventuellement concernés par ces enjeux participent à ces stages.

Afin de vous aider dans ces démarches, vous trouverez tous les renseignements utiles sur ces formations à la rubrique **police administrative et sécurité du portail des Collectivités Locales**. Vous pourrez y consulter le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 précité et télécharger un modèle de demande de renseignement et de déclaration d'intention de commencement de travaux. La liste des exploitants de réseaux de gaz du département y figure également, ainsi que leurs coordonnées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel CAMUX